

# DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

## COMMUNE DE SAINT PÈRE EN RETZ

**ARRETE 2026/AA/026**

### **PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU PARC DU GRAND FAY**

Le Maire de la commune de Saint-Père-en-Retz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2213-23 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles, L. 211-1, L. 132-1, L. 511-1 et suivants, L. 512-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L.362-8 ; L. 431-4, L. 436-1, R. 431-7 et R. 436-40,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préserver les équipements, les espaces naturels, la digue, les berges et le plan d'eau du Parc du Grand Fay ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du parc et de prévenir les risques d'incendie, de noyade et d'accidents liés à la circulation de véhicules motorisés ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du site du Parc du Grand Fay, comprenant notamment le plan d'eau, la digue, les berges, les espaces verts, les cheminements piétons, les aires de détente et les équipements publics qui y sont implantés.

#### **Article 2 – Interdiction de baignade et navigation**

La baignade et la navigation sont strictement interdites dans et sur le plan d'eau du Parc du Grand Fay.

Cette interdiction s'applique à toute personne, sauf autorisation expresse délivrée par la commune dans le cadre d'une activité dûment encadrée.

### **Article 3 – Interdiction des barbecues et feux**

Sont interdits sur l'ensemble du site :

- les barbecues fixes ou mobiles ;
- les feux de plein air ;
- les braseros ;
- tout dispositif susceptible de provoquer un départ de feu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations ou animations expressément autorisées par la commune.

### **Article 4 – Circulation des véhicules motorisés**

La circulation des scooters, cyclomoteurs, motocyclettes, quads et de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur :

- la digue ;
- les berges du plan d'eau ;
- les allées et chemins du parc.

Sont toutefois autorisés :

- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de secours et de sécurité ;
- les véhicules intervenant pour l'entretien du site ;
- toute personne bénéficiant d'une autorisation municipale particulière.

### **Article 5 – Protection des espaces naturels**

Il est interdit :

- de dégrader les plantations, arbres, arbustes et espaces végétalisés ;
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- de porter atteinte aux ouvrages, mobiliers urbains et équipements du parc ;
- de pénétrer dans les zones faisant l'objet d'une interdiction ou d'une signalisation spécifique.

### **Article 6 – Respect de la tranquillité publique**

Toute activité susceptible de troubler la tranquillité publique, notamment par l'usage excessif d'appareils sonores ou la diffusion de musique à fort volume, est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations ou animations expressément autorisées par la commune.

### **Article 7 – Règlementation sur les animaux**

La circulation des chevaux est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations ou animations expressément autorisées par la commune.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

## Article 8 – Responsabilité des usagers

Les usagers fréquentent le Parc du Grand Fay sous leur propre responsabilité et sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation mise en place sur le site.

## Article 9 – Signalisation

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'installation de panneaux réglementaires aux différents accès du parc.

## Article 10 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 11 – Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

## Article 12 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique. Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs aux réglementations susmentionnées ;

Fait à Saint-Père-en-Retz, le 18 juin 2026

Publié le : **19 JUIN 2026**

### *Voies et délais de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Père-en-Retz dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*

**Le Maire,  
Séverine GAYAUD**

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401879-20260619-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 19-06-2026

Publication le : 19-06-2026

